



Département
des Landes

Direction Mobilités et Infrastructures

Les Landes, le Département

SE233685AP

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

Mise en priorité et Limitation de vitesse à 70km/h

sur la route départementale D18 du PR 29+633 au PR 30+979

Territoire des communes de Lacrabe, Monségur et Hagetmau

Le Président du Conseil départemental des Landes,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, troisième partie concernant les intersections et régimes de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre I, quatrième partie concernant la signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,

VU l'arrêté n° SJ 22/13 de M. le Président du Conseil départemental, en date du 30 novembre 2022, portant délégation de signature à M. le Directeur Mobilités et Infrastructures,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la route départementale D18 du PR 29+633 au PR 30+979, et compte tenu de la présence de nombreux carrefours dans la zone et la mise en place de bandes rugueuses, il est nécessaire de réglementer la circulation,

Sur proposition de M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,



ARRETE

- ARTICLE 1 -

La vitesse des véhicules circulant sur la route départementale D18 du PR 29+633 au PR 30+979, dans les deux sens de circulation est limitée à 70km/h.

- ARTICLE 2 -

Le régime de priorité est modifié et règlementé par un "STOP" aux carrefours de la RD 18 et des voies suivantes:

- Route de Monségur, côté droit au PR 29+776,
- Chemin du lac d'Agès, côté gauche au PR 29+776,
- Route de la Lande, côté droit au PR 30+198,
- RD 441, route de Morganx, côté droit au PR 30+785,
- Chemin de Lagrabe, côté gauche au PR 30+375.

- ARTICLE 3 -

La signalisation de police conforme à la réglementation sera fournie, posée et entretenue par l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est, centre d'exploitation d'Hagetmau.

- ARTICLE 4 -

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

- ARTICLE 5 -

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la collectivité.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- ARTICLE 6 -

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale Sud-Est,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Landes,

dont une copie est transmise pour information à :

- M. le Directeur de Mobilités et Infrastructures,
- M. le Maire des communes de Lacrabe, Monségur et Hagetmau.

A Mont-de-Marsan, le 30/3/2023,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Régis JACQUIER
Directeur Mobilités et Infrastructures